



**Arrêté préfectoral complémentaire  
prescrivant la constitution de garanties financières**

**Société PLACOPLATRE  
Commune de Chambéry**

LE PREFET DE LA SAVOIE  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU l'article L 516-1 du Code de l'Environnement, relatif à la constitution des garanties financières,

VU les articles R 516-1 et R 516-2 du Code de l'Environnement, relatifs à la constitution des garanties financières,

VU l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31/05/2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financière,

VU l'arrêté ministériel du 31/05/2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines,

VU l'arrêté ministériel du 31/07/2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation de la société PLACOPLATRE située sur la Z.I. De Bissy, au 436, rue Emile Roumanet sur la commune de Chambéry en date du 08/07/1998, complété par l'arrêté préfectoral complémentaire du 26/01/2001,

VU la proposition de calcul du montant des garanties financières faites par la société PLACOPLATRE en date du 28/04/2014,

VU le courriel de l'inspection des installations classées en date du 07/05/2014,

VU le courrier de réponse de la société PLACOPLATRE en date du 09/05/2014,

VU le courrier du 23/05/2014 de l'inspection des installations classées,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 13 juin 2014,

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 22 juillet 2014,

Considérant que les installations classées exploitées par la société PLACOPLATRE à Chambéry font relever l'établissement du dispositif des garanties financières, conformément aux dispositions réglementaires susvisées,

Considérant que ces garanties ont vocation, en cas de défaillance éventuelle de l'exploitant à suppléer ce dernier et à permettre la mise en sécurité des installations imposées par les articles R512-39-1 et R512-45-26 du code de l'environnement (cessation d'activité),

Considérant les propositions de calcul du montant des garanties financières faites par la société PLACOPLATRE pour son site de Chambéry, par courriers du 28/04/2014 et du 09/05/2014,

Considérant les modifications de calculs du montant des garanties financières apportées par l'inspection concernant notamment l'indice d'actualisation des coûts,

Considérant que le montant proposé dans le présent arrêté a été établi conformément à la méthode de calcul figurant dans l'arrêté ministériel du 31/05/2012 susvisé, et qu'il prend en compte de manière adéquate l'ensemble des coûts afférents à la mise en sécurité du site,

Considérant que ce montant est établi sur la base de quantités maximales de déchets entreposés qu'il convient d'entériner par arrêté préfectoral complémentaire,

## ARRETE

### Article 1 : Définition de l'exploitant

La société PLACOPLATRE dont le siège social est situé au 34, avenue Franklin Roosevelt sur la commune de SURESNE (92 280), est tenue de constituer des garanties financières visant la mise en sécurité de ses installations situées sur la commune de Chambéry.

### Article 2 : Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté complémentaire s'appliquent, conformément à l'article R.516-1 5° du Code de l'environnement, pour les activités suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé des rubriques/alinéa
2520	Ciments, chaux, plâtres (fabrication de), la capacité de production étant supérieure à 5 t/j

### **Article 3 : Montant des garanties financières**

Le montant des garanties financières applicables aux installations listées à l'article 2 est fixé à **310 104 euros TTC**.

### **Article 4 : Délai de constitution des garanties financières**

L'échéancier de constitution des garanties financières est le suivant :

- Option 1 : en cas de constitution des garanties financières sous la forme d'un engagement d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle :
  - constitution de 20 % du montant initial des garanties financières pendant 5 ans.
- Option 2 : en cas de constitution des garanties financières sous la forme de consignation auprès de la Caisse des Dépôts et consignations :
  - constitution de 20 % du montant initial des garanties financières la première année
  - constitution supplémentaire de 10 % du montant initial des garanties financières par an, les années suivantes, pendant huit ans.

L'exploitant communiquera au Préfet, dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, le document attestant la constitution des garanties financières, établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31/07/12 susvisé.

### **Article 5 : Renouvellement des garanties financières**

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article R.516-2 V du Code de l'environnement.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31/07/12 susvisé.

### **Article 6 : Actualisation des garanties financières**

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- a minima tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ; l'indice TP01 servant de référence pour l'actualisation est l'indice d'août 2013, retenu dans le cadre de la proposition de calculs du 19/05/2014, soit 702,6.
- sur une période au plus égale à trois ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Le taux de taxe sur la valeur ajoutée à prendre en compte lors de l'actualisation, noté TVAR, conformément à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité

des installations classées et des garanties additionnelles, en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines est de 20 %.

### **Article 7 : Révision du montant des garanties financières**

Le montant des garanties financières devra être révisé pour inclure les installations relevant de l'échéance de constitution du 1<sup>er</sup> juillet 2019. Le calcul révisé devra être transmis au préfet avant le 31 décembre 2018.

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 11 du présent arrêté.

### **Article 8 : Absence de garanties financières**

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

### **Article 9 : Appel des garanties financières**

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières quand une des obligations de mise en sécurité, de remise en état, de surveillance ou d'intervention telles que prévues à l'article R.516-2-IV du Code de l'environnement ou dans l'arrêté d'autorisation n'est pas réalisée, et après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

### **Article 10 : Levée de l'obligation de garanties financières**

Lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée et après mise en sécurité de tout ou partie du site des installations couvertes par lesdites garanties en application des dispositions mentionnées aux articles R. 512-39-1 ou R. 512-46-25, le préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R. 512-31 ou R. 512-46-22, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières. La décision du préfet ne peut intervenir qu'après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du Code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

### **Article 11 : Obligations d'information**

L'exploitant doit informer le préfet de :

- tout changement de garant
- tout changement de formes de garanties financières

- toute modification des modalités de constitution des garanties financières telles que définies à l'article R.516-1 du Code de l'environnement
- tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières
- toute modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation.

### **Article 12 : Quantités maximales de déchets**

En regard du montant des garanties financières proposées par l'exploitant et fixées par l'article 3 du présent arrêté, les quantités maximales de déchets présents sur le site ne doivent pas dépasser les valeurs ci-dessous :

- déchets non dangereux : 59,2 tonnes.
- déchets dangereux : 9,4 tonnes

### **Article 13 : Délais et voies de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Grenoble. Le délai de recours est :

- de deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- de quatre ans pour les tiers à compter de la date de publication ou d'affichage du présent arrêté, dans les conditions prévues par l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

### **Article 14 : Notification et publicité**

Le présent arrêté est notifié à la société PLACOPLATRE

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de CHAMBERY et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté est affiché pendant un mois à la mairie par les soins du maire.

Un extrait de l'arrêté est également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant. L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

### **Article 15 : Exécution**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Savoie, Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chambéry le

**26 AOUT 2014**

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire général

5 / 5

François-Claude PLAISANT